ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 254/001/2015 du 23 mars 2015

Décision

nº 153/001/2015 CC.D du 24 mars 2015

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 261 A.N. du 23 mars 2015 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élections que l'Assemblée Nationale a adoptée le 19 mars 2015 lors de la session extraordinaire de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 23 mars 2015 sans aucune modification lors de la 6^{ème} session de sa 3^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 23 mars 2015 à 11 heures 30;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élections;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élections est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre 1^{er} sur les dispositions générales, comprend 3 articles, de l'article 1 à l'article 3, relatifs à l'objectif, à l'organisation et au fonctionnement du Comité National des Élections, ayant pour acronyme « CNE », à la structure, à l'exercice de ses compétences de manière indépendante et impartiale pour assurer des élections libres, justes et équitables conformément aux principes de la démocratie libérale pluraliste. Le Comité National des Élections et les commissions électorales de tous les échelons ont les obligations d'assurer l'impartialité dans l'exercice de leur fonction en matière d'élection.

Toutes les dispositions des trois articles du chapitre 1^{er} sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 2 sur l'organisation du Comité National des Élections, est divisé en 4 parties, comprenant 38 articles, de l'article 4 à l'article 41 :
- la 1^{ère} partie sur la composition du Comité National des Élections comprenant 9 membres, dont un Président, un vice-président et 7 membres, élus par l'Assemblée Nationale pour un mandat de 5 ans, sur les qualifications, les modalités et procédures de l'élection, les rangs, les prérogatives, l'incompatibilité de fonction et la perte de qualité de membre,
- la 2^{ème} partie sur les commissions électorales de la capitale et des provinces comprenant 12 articles, de l'article 14 à l'article 25, relatifs à leur composition qui comprend un chef, un adjoint et trois ou cinq membres, aux rangs, aux prérogatives, aux conditions de travail, à la fonction et aux responsabilités devant le Comité National des Élections, et au Secrétariat assurant la continuité des commissions électorales de la capitale et des provinces ;
- la 3^{ème} partie sur les commissions électorales communales (Khum/Sangkat) comprenant 8 articles, de l'article 26 à l'article 33, relatifs à leur composition qui comprend un chef, un adjoint et trois ou cinq membres qui sont responsables devant le Comité National des Élections,
- la 4^{ème} partie sur l'organisation de la commission du bureau de vote comprenant 8 articles, de l'article 34 à l'article 41, relatifs à sa composition qui comprend un chef, un

adjoint, un secrétaire et trois membres qui sont responsables devant le Comité National des Élections,

Toutes les dispositions des 8 articles du chapitre 2 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 3 sur le fonctionnement du Comité National des Élections, est divisé en 3 parties, comprenant 16 articles, de l'article 42 à l'article 57 :
- la 1ère partie sur les compétences du Comité National des Élections recouvrant 28 attributions, le Président du Comité National des Élections ayant 5 attributions, le Vice-président assistant le Président du Comité National des Élections dans son travail en fonction des tâches attribuées par le Président et remplaçant le Président du Comité National des Élections en tant que Président par intérim lorsque ce dernier est absent ou empêché. Le Comité National des Élections a le droit de fixer les indemnités et d'autres allocations pour ses membres, fonctionnaires et personnel.
- la 2^{ème} partie sur les modalités et procédures de travail du Comité National des Élections comprenant 4 articles, de l'article 48 à l'article 51 ;
- la 3^{ème} partie sur le Secrétariat général du Comité National des Élections comprenant 6 articles, de l'article 52 à l'article 57. Les fonctionnaires et le personnel du Secrétariat général du Comité National des Élections sont placés dans le cadre d'un statut particulier; Toutes les dispositions des 16 articles du chapitre 3 sont conformes à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre 4 sur le budget du Comité National des Élections comprend 2 articles, l'article 58 et l'article 59. Le Comité National des Élections dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement. Le Comité National des Élections doit gérer et utiliser son budget conformément à la loi sur le système de la finance publique.

Toutes les dispositions des 2 articles du chapitre 4 sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les dispositions pénales comprend 1 article, l'article 60. Les membres, les fonctionnaires et le personnel du Comité National des Élections qui ne respectent pas les dispositions de la présente loi, sont passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice d'autres peines pénales. Les dites sanctions doivent être fixées par le règlement intérieur du Comité National des Élections.

Les dispositions de l'article 60 du chapitre 5 est conforme à la Constitution ;

Traduction non officielle

- Considérant que le Chapitre 6 sur les dispositions transitoires comprend 4 articles, de

l'article 61 à l'article 64, relatifs à la continuité de travail du Président, du vice-président et

des membres du Comité National des Élections ainsi que celle du secrétaire général, du

secrétaire général adjoint, des fonctionnaires et du personnel du Secrétariat général jusqu'à

nouvelle élection, nomination, prise de fonction et intégration ;

Toutes les dispositions des 4 articles du chapitre 6 sont conformes à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur les dispositions finales comprend 2 articles, l'article 65

et l'article 66, relatifs à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi, à leur

remplacement par la présente loi, à la déclaration d'urgence de la présente loi ;

Toutes les dispositions des 2 articles du chapitre 7 sont conformes à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions des 66 articles des 7 chapitres de la loi portant

organisation et fonctionnement du Comité National des Élections sont conformes à la

Constitution;

DÉCIDE:

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant organisation et

fonctionnement du Comité National des Élections que l'Assemblée Nationale a adoptée le

19 mars 2015 lors de la session extraordinaire de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a

approuvée le 23 mars 2015 sans aucune modification lors de la 6^{ème} session de sa 3^{ème}

législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 24 mars 2015 en séance plénière du

Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs

constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 mars 2015

P. le Conseil Constitutionnel,

Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL

4